



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-180

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

27-2018-12-06-003 - Arrêté n° 2018-36 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de l'Eure (2 pages)

Page 3

préfecture de l'Eure

27-2018-12-07-006 - Arrêté de dérogation Temporaire Exceptionnelle N° 2018-65 (2 pages)

Page 6

27-2018-12-05-004 - Syndicat de voirie du canton de Pacy - retrait la Boissière (5 pages)

Page 9

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

27-2018-12-06-003

Arrêté n° 2018-36 portant subdélégation de signature en
matière de gestion du domaine public et de police de la
circulation pour le département de l'Eure

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2018-36 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l'Eure**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n° 16-63 de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, en date du 8 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux, en date 3 mars 2017, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature est exercée par **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 – 2.2 – 2.7 – 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, ITPE, chef du District d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **François COUSIN**, TSCDD, adjoint au chef du District d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, IDTPE chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène REGNOUARD**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Bernard BAILLY**, TSCDD, adjoint au chef de District de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1-1.2-1.6 à 1.12-2.11 de l'arrêté préfectoral susvisésusvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 1.14 et 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjoint à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au point 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

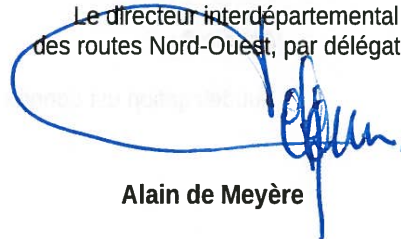
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure dont une copie sera adressée à la préfecture de l'Eure.

Rouen, le – 6 DEC. 2018

Pour le préfet de l'Eure,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest, par délégation,



Alain de Meyère

préfecture de l'Eure

27-2018-12-07-006

Arrêté de dérogation Temporaire Exceptionnelle N°
2018-65



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 65

**Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que les manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandise sont impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants et subissent des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocage, laquelle est de nature compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du **samedi 8 décembre à 22h au dimanche 9 décembre 2018 à 22h,**
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Fait à Rennes, le 07 décembre 2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-05-004

Syndicat de voirie du canton de Pacy - retrait la Boissière

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-38 portant modification du périmètre du syndicat de voirie
du canton de Pacy-sur-Eure*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-38 portant modification du périmètre
du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1957, modifié, portant création du syndicat intercommunal de voirie du canton de Pacy-sur-Eure ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de la Boissière, du 14 avril 2018 et du 6 août 2018, sollicitant le retrait de la commune du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure et validant les conditions de retrait ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure, du 4 juillet 2018, acceptant que la commune de la Boissière se retire du syndicat, au 31 décembre 2018 et définissant les conditions de ce retrait ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 17 communes membres du syndicat validant le retrait de la commune de la Boissière ainsi que les conditions de retrait ;

Vu la délibération du conseil municipal d'une commune membre s'opposant au retrait de la commune de la Boissière ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de la Boissière est retirée du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure, à compter du 31 décembre 2018.

Les statuts, dont l'article 1 a été modifié, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les conditions de retrait de la commune de la Boissière sont celles définies dans la délibération du comité syndical sus-visée, du 4 juillet 2018.

Article 3 :

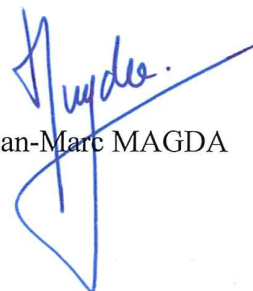
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 5 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

SYNDICAT DE VOIRIE DU CANTON DE PACY-SUR-EURE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018-38 du 5 décembre 2018 portant retrait de la commune de la Boissière

Article 1 :

En application de l'article L 5212-3 du code général des collectivités territoriales, il est reconduit entre les communes de Boisset les Prévanches, Bueil, Breuilpont, Caillouet-Orgeville, Chaignes, Le Cormier, Croisy sur Eure, Fains, Hardencourt-Cocherel, Hecourt, Ménilles, Merey, Neuilly, Le Plessis- Hébert, Vaux sur Eure, Villegats, Villiers en Désoeuvre, un syndicat qui conserve la dénomination de Syndicat de voirie du canton de Pacy sur Eure.

Article 2 :

Son siège est fixé à la mairie où siège le président.

Article 3 :

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes associées (2 délégués par commune), conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical élit un bureau comprenant : 1 président, un nombre de vice-présidents librement défini par le comité syndical, 1 secrétaire, 3 membres sans fonction.

Le comité syndical élit la commission d'appel d'offres ayant compétence en matière de marchés publics.

Article 5 :

La liste des voies transférées au syndicat est inscrite dans un tableau de classement.

Ce tableau est révisable annuellement par le comité syndical.

Les nouvelles voiries ne pourront être transférées au syndicat qu'après visite sur place du bureau du syndicat et recueil des avis techniques auprès des hommes de l'art si besoin.

Article 6 : DEFINITION DE LA COMPETENCE

Dans le cadre de l'exercice d'une compétence transférée, il convient de souligner que, lorsqu'un syndicat a la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie ", la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétant la loi du 6 février 1992 fait obligation aux communes membres de mettre à disposition la voirie prise en charge par le syndicat.

Sont alors transférés au syndicat, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner, et selon un principe fondamental de la coopération intercommunale, la compétence déléguée au syndicat ne peut plus être assurée par la commune, même partiellement.

Cette compétence " voirie " s'exercera donc sur l'ensemble des voies communales revêtues inscrites au tableau de classement.

Cette compétence comprend :

- l'étude et la réalisation de travaux neufs, élargissement et aménagement de voies existantes.
- L'entretien de la voirie.

Cette compétence ne comprend pas la création et l'entretien des voies non encore inscrites sur la liste des voies transférées (domaine privé de la commune, voirie de lotissement en création...)

Article 7 : DEFINITION ETENDUE DE LA COMPETENCE

Il ressort de l'article L.111-1 du code de la voirie routière et de jurisprudences successives, que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés au besoin de la circulation routière, y compris dans la traversée des agglomérations.

La jurisprudence a établi que la voirie comprend la chaussée mais aussi l'ensemble des éléments nécessaires à sa conservation et à son exploitation, ainsi qu'à la sécurité des usagers.

La compétence en matière de voirie recouvre ainsi la charge de l'entretien et de l'aménagement de la chaussée et de toutes les dépendances qui en constituent l'accessoire obligé :

- * l'emprise de la chaussée, des accotements, des fossés, des talus, des trottoirs, des parkings classés dans la voirie du syndicat ;
- * les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement et passerelles) et leur emprise.
- * les ouvrages d'assainissement de surface, nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussée, installés sur le domaine public, à l'exclusion des collecteurs d'eau pluviale et du réseau d'eaux usées ;
- * les aqueducs, les dalots situés dans l'emprise de la voie, quelle que soit leur dimension.
- * les bandes cyclables.
- * les bandes d'arrêts d'urgences et les refuges.
- * les aires et les points d'arrêt.
- * la signalisation verticale de direction.
- * la signalisation verticale de police et les balises.

- * la signalisation horizontale y compris les passages pour piétons, les marquages pour stationnement sur les voies d'intérêt syndical.
- * les équipements de sécurité : glissières de sécurité.
- * les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels, dispositifs ralentisseurs, bandes rugueuses, banquettes (sur largeur de chaussée).
- * les plantations de haute tige, et/ou d'alignement, effectuées sur les dépendances des voies prises en charge par le syndicat.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence du syndicat.

Article 8 : EXERCICE DES COMPETENCES LIEES A LA VOIRIE

- **L'entretien** : Le syndicat de voirie du canton de Pacy sur Eure assure l'entretien de la voirie du syndicat, en application du document " entretien routier ".
- **L'exploitation** : Le syndicat assure l'exploitation de sa voirie en application du document " règlement de voirie ".
- **L'aménagement** : Le syndicat assure l'aménagement, l'extension sur l'intégralité des voies transférées (chaussées et dépendances) y compris dans la traversée des agglomérations. L'achat de terrain restant de la responsabilité de la commune .

Article 9 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- 1/3 au prorata du potentiel fiscal,
- 1/3 au prorata de la longueur des voies de chaque commune entretenues par le syndicat ; les parkings classés dans la voirie du syndicat sont traduits en longueur de voirie sur la base d'une voirie moyenne de 4 m de large.
- 1/3 au prorata de la population de chaque commune.

En cas d'opérations globales d'aménagement visant à donner aux centres bourgs des caractéristiques plus urbaines, qui impliquent des choix de style plus spécifiques de la part des communes , une convention pourra être passée entre le syndicat et la commune concernée afin de déterminer les travaux relevant de la commune et les implications financières pour cette dernière.

Article 10 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par M. le receveur municipal de Pacy sur Eure.

